

PREFECTURE DE L'ISERE
Direction Départementale des Territoires

Sur la demande de la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS

ENQUETE PUBLIQUE
du 03 janvier 2019 au 1er février 2019 inclus

portant sur

RENOUVELLEMENT URBAIN DU QUARTIER DE LA
GARE SUR LA COMMUNE DE MOIRANS

DEMANDE D'AUTORISATION
AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

<p>PARTIE 2 CONCLUSIONS MOTIVEES</p>
--

DECISION: Tribunal Administratif de Grenoble portant
désignation du Commissaire-enquêteur : n°
E18000364/38 du 12 novembre 2018

ARRETE : Préfecture de l'Isère portant ouverture de
l'enquête publique : n° 38-2018-334-DDTSE03 du 27
novembre 2018

par Denis VASSOR, Commissaire enquêteur

Préambule

J'ai conduit, du 03 janvier 2019 au 1^{er} février 2019 inclus, soit 30 jours consécutifs en conformité avec la réglementation en vigueur, l'enquête publique organisée par la Préfecture de l'Isère, Direction Départementale des Territoires, à la demande de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais portant sur une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le quartier de la Gare sur la commune de Moirans.

Après le rapport d'enquête proprement dit constituant la partie 1 du rapport du Commissaire-enquêteur, auquel sont annexés le Procès-Verbal de synthèse des observations et le Mémoire en réponse du demandeur, voici mes conclusions motivées qui constituent la partie 2 du rapport, présentée de manière distincte, comme le prévoit le code de l'urbanisme.

→ Rappel chronologique synthétique des conditions administratives

- 12 novembre 2018: Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble
- 27 novembre 2018: Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique

→ Rappel synthétique de l'objet de l'enquête

Il s'agit d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le quartier Gare de la ville de Moirans, demandé par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV).

→ Concernant le choix de la procédure

Cette procédure s'inscrit dans le cadre du code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à 6, R214-1 à 31, R214-41 à 56, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants, relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation.

Elle s'appuie également sur l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et son décret d'application n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale et notamment les mesures transitoires qui permettent d'appliquer les anciennes dispositions en vigueur à la date du dépôt du présent dossier. Le choix du demandeur s'est porté sur une instruction sous le régime de l'autorisation loi sur l'eau, c'est à dire de la réglementation en vigueur avant 2014. La procédure est donc spécifique avec ses propres documents, ses propres délais, son propre phasage des opérations, sa propre saisine des services, La compatibilité reste néanmoins nécessaire par rapport aux documents de planification en vigueur, notamment le SDAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée, le PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation par l'Isère).

En conséquence, la procédure retenue est parfaitement adaptée au projet et respecte la législation et la réglementation en vigueur.

En outre, dans la mesure où l'arrêté préfectoral au titre de la loi sur l'eau vaudra également autorisation environnementale globale, la réalisation d'une étude d'impact couvrant l'ensemble du champ environnemental est pertinente. Il est donc également pertinent que la présente mission du commissaire enquêteur englobe l'ensemble des thèmes environnementaux abordés dans cette étude d'impact, tout en donnant la priorité

au volet gestion des eaux pluviales à l'origine de cette demande d'autorisation loi sur l'eau.

Enfin, les rubriques retenues justifiant la nécessité d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau (2.1.5.0) et d'une déclaration (3.2.2.0) sont cohérentes avec le projet présenté et ses enjeux.

→ **Concernant le contenu du dossier présenté au Public**

Le dossier soumis à enquête publique, outre l'arrêté préfectoral et une copie de l'avis d'enquête, comprenait les trois pièces numérotées suivantes :

- 1) Note synthétique de présentation du projet
- 2) Dossier
- 3) Deux pièces complémentaires (Avis DRAC + délibération du Pays Voironnais)

Le dossier s'avère très complet, facilement lisible grâce notamment au résumé non technique qui est suffisamment synthétique et facile d'accès pour un Public non averti.

Au final, le dossier présenté est d'une part conforme à la législation et à la réglementation en vigueur, d'autre part répond aux exigences d'accès du Public aux différentes informations.

→ **Concernant les conditions de l'enquête**

Le climat durant toute l'enquête a été serein, sans aucun incident.

Les conditions de l'enquête publique ont été très satisfaisantes : accès aisé du Public au dossier, expression via les différents vecteurs mis à sa disposition (papier et numérique) facile et bien adaptée à tous les types de Public.

Les obligations d'affichage ont été respectées et vérifiées par constat de la police municipale.

Les parutions dans la presse, tant dans leur contenu que dans leur dates de parution, ont également respecté les obligations réglementaires en vigueur.

→ **Concernant les avis émis par les différents organismes**

Quatre avis ont été donnés, dont trois avant l'enquête publique (Autorité environnementale, Pays Voironnais et Direction Régionale des Affaires Culturelles) et une en cours d'enquête (Commune de Moirans), conformément à la réglementation en vigueur.

Globalement, ces quatre avis sont soit favorables, soit ne s'opposent ni à la poursuite de l'opération, ni à délivrance d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau valant autorisation environnementale.

→ **Concernant la réponse du demandeur au Procès-verbal de synthèse**

Le demandeur a répondu, dans les délais requis et de façon complète, à toutes les questions posées par le commissaire-enquêteur dans son procès-verbal de synthèse, permettant au commissaire-enquêteur de se forger son opinion et rendre son avis en toute connaissance de cause.

→ Sur la forme du dossier

Considérant que les erreurs, inexactitudes ou manque de clarté de certains éléments du dossier, même si certaines sont regrettables et devraient être corrigées dans le dossier définitif, n'ont pas été de nature à fausser le regard et le jugement porté par le Public sur ce projet., notamment :

- La portée de l'enquête type loi sur l'eau, mais avec une étude d'impact portant sur l'ensemble des conséquences environnementales
- La latitude laissée aux futurs opérateurs de positionner les ouvrages de compensation en respectant ou non la préconisation « idéale »
- Débit de rejet du permis de construire accordé au supermarché
- Qualité du résumé non technique jugée insuffisante avec notamment Trop de place laissé à la question de voirie par rapport à celle de l'imperméabilisation, compréhension difficile du calcul de la surface active, hausse du niveau sonore estimée non significative sans explication
- Inversion des légendes concernant le zonage Logements et Activités, mais avec d'autres cartes dans le dossier correctement légendées.
- Décalage entre le réseau actuel de TC et celui affiché dans le dossier correspondant à une période de travaux ponctuelle.
- Absence d'information sur l'état de la parcelle d'implantation du futur super marché en 2003, photo IGN à l'appui montrant une partie boisée

CONCERNANT LES DIFFERENTES OBSERVATIONS DU PUBLIC AU FOND

Observations sans objet

Considérant qu'un certain nombre d'observations, parfois très intéressantes et légitimes, sont sans objet dans le cadre du présent dossier et/ou à ce stade de la procédure, notamment :

- Surcoûts dus au caractère très humide de l'endroit
- Infractions à la réglementation sur la pollution lumineuse et sur les enseignes
- Cahier des charges de chantiers à faible impact environnemental
- Cahier des charges d'entretien des ruisseaux
- Usages des produits phytosanitaires
- Gestion des espaces verts privés, clôtures
- Souhait d'une piste cyclable de chaque côté de la rue Vincent Martin
- Pas assez de desserte par les lignes de bus
- Prévoir lors de la construction des trottoirs sur la RD 1085 la construction d'un muret pour éviter que le remblai ne tombe dans les terrains en contre-bas.

Observations résolues dans le dossier ou dans d'autres documents

Considérant que la réponse à un certain nombre d'observations, se trouve soit dans le dossier, soit dans d'autres documents cités dans le dossier et auxquels il convient de se référer, notamment :

- Imperméabilisation des sols traitée dans l'OAP du PLU
- Risque de débordements de l'Isère déjà décrit au PPRI
- Capacité d'alimentation du projet en eau potable, déjà traitée dans le PLU
- Inventaire de la faune : inventaire faune/flore 4 saisons du bureau d'étude Setis.

Concernant les eaux pluviales et les inondations

Considérant que le **bassin versant** situé au nord et nord-est du projet, collecté par le ruisseau du Larchat, ne fait que transiter par le projet sans modification ni en débit, ni en volume, ni en qualité, ni en répartition, ne doit effectivement pas être considéré comme « intercepté » par le projet au sens du code de l'environnement, rubrique 2.1.5.0. et donc que le projet n'intercepte aucun bassin versant et qu'en outre le projet prévoit pour chaque projet la mise en œuvre d'une gestion pluviale par rétention, traitement et régulation du débit envoyé vers le réseau hydrographique local existant.

Pluviométrie

Considérant qu'en matière de calcul des débits liés à la pluviométrie, c'est bien le caractère ponctuel et violent de celle-ci sur quelques heures qui doit être pris en compte et non son cumul annuel et que l'intensité d'une pluie de retour 10 ans et d'une durée de 4h retenue dans le dossier est donc pertinente et d'ailleurs recommandée par les services de l'Etat

Changement climatique

Considérant que la prise en compte du changement climatique a bien été faite puisque le projet intègre des parcours à moindre dommage pour des événements supérieurs à ceux retenus pour le calcul réglementaire des débits.

Zones humides

Considérant que le projet préserve la zone humide des Maisons Neuves, seule zone humide du périmètre de projet répertoriée à l'inventaire départemental des zones humides et que les investigations complémentaires éventuellement nécessaires sur d'autres parcelles seront de la responsabilité des futurs opérateurs.

Considérant en outre que la zone d'espaces verts tampon le long de la zone humide des Maisons Neuves est intéressante car elle crée la transition indispensable entre une zone humide forcément fragile et les aménagements nécessaires à la réalisation du projet (constructions, parkings notamment).

Considérant que cette zone humide gagnerait à être globalement revalorisée

Débit de fuite

Considérant que le principe de calcul du débit de fuite, à savoir

- Débit entrant : calculé sur la base d'un épisode pluvieux de période de retour 30 ans en tenant compte de l'imperméabilisation des sols prévus par le projet.
- Débit sortant : calculé sur la base d'un épisode pluvieux de période de retour 10 ans et de durée 4 heures, en considérant un état naturel (enherbé) de l'ensemble de la surface de projet, soit 7l/s/ha.

est pertinent puisque :

- 1) Il ne provoque pas d'aggravation des débits rejetés dans les réseaux locaux.
- 2) Il permet d'écrêter les débits de pointe issus des aménagements prévus par le projet, en conformité avec la réglementation en vigueur et avec les prescriptions de l'Association Syndicale de Voreppe à Moirans.

Débordements constatés

Considérant cependant que la situation actuelle n'est pas satisfaisante puisque l'on observe sur le terrain certains débordements répétitifs

Considérant donc que même si les aménagements prévus n'aggraveront pas la situation existante, il serait très souhaitable de définir un projet global de bonne gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du bassin versant, traitant également du volet paysager des cours d'eau, de la biodiversité et de la mise en valeur de la zone humide des Maisons Neuves.

Ceci permettrait de

- 1) Préserver l'avenir en réservant systématiquement le foncier nécessaire aux ouvrages prévus.

- 2) Dimensionner toute création ou modification d'ouvrage hydraulique sur le secteur en cohérence avec ce projet

Réouverture du ruisseau de Larchat

Considérant que la réouverture du ruisseau de Larchat entre la RD1085 et la rue Vincent Martin présente de nombreux avantages relevés par d'autres acteurs: gestion hydraulique, biodiversité, paysage, mais que l'absence de maîtrise foncière empêche aujourd'hui d'aller plus loin, le commissaire enquêteur préconise de préserver l'avenir en choisissant une procédure adaptée pour se rendre maître du foncier nécessaire dans un délai raisonnable.

Corridors biologiques :

Considérant que le quartier de la Gare est éloigné des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques recensés par le Schéma Régional des Corridors Ecologiques (SRCE) et par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), et n'a aucun d'impact sur eux.

Estimant cependant que rien n'empêche localement, dans le cadre d'un nouveau projet, d'assurer, voire renforcer, le fonctionnement de la biodiversité et que c'est ce qui est fait dans le dossier qui prévoit de nombreux aménagements paysagers ainsi que des bandes de 4m le long des cours d'eau, sans aucun aménagement possible, ainsi que des espaces verts tampon en bordure de la zone humide des Maisons Neuves

Paysages, qualité architecturale, enseignes :

Considérant que le Pays Voironnais a missionné un architecte urbaniste et un paysagiste pour l'accompagner dans la mise en œuvre du projet, et en particulier dans les échanges avec les opérateurs privés, et que dans ce cadre, ils seront amenés à formuler des recommandations en matière d'intégration architecturale et paysagère, y compris les enseignes.

Ecoquartier :

Considérant que le projet présenté répond à un certain nombre de critères retenus pour la conception d'un Eco quartier, sans que le Pays Voironnais n'ait pour l'instant choisi de recourir à cette procédure facultative labélisé par l'Etat, et qu'au final le dossier s'avère complet et conforme à la réglementation en vigueur.

Nuisances sonores

Considérant que les nuisances sonores seront concentrées uniquement aux abords de la voie ferrée, le cœur du périmètre et le secteur d'habitat au Nord étant préservé car positionnés en 2^{ème} rang par rapport à la RD1085, et que le long de la voie ferrée, les nuisances sonores resteront maîtrisées par l'équipement obligatoire des logements en protections conformes avec la réglementation en vigueur.

Economies d'énergie

Chaque opération devra bien sûr respecter la réglementation en vigueur.

Pour aller plus loin, il serait pertinent que le porteur du projet décline sur ce quartier son ambition affichée par ailleurs dans ce domaine, même si celle-ci est postérieure au bouclage du présent dossier

Espaces verts

Considérant que, tous calculs faits, et malgré la densité du projet imposée par le SCoT, les espaces verts en pleine terre seront en augmentation de 24 600 m² environ,

Déplacements

Considérant qu'il n'appartient pas au commissaire enquêteur de se substituer aux juges en se prononçant sur la conformité ou non du projet à la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (dite « LAURE ») et au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), à propos du réaménagement de la RD 1085 et de la route de la Gare.

Il lui appartient cependant de donner un avis sur la pertinence ou non des itinéraires cyclables prévus dans le cadre global du projet « *en fonction des besoins et contraintes de la circulation* » comme il est précisé dans cette loi.

Constatant les **résultats de la concertation** sur cet aspect et résumés ci-dessous :

Observations du public

- Pas de piste cyclable sur la RD1085 mais plutôt sur la route de la Gare.
- Créer un passage sous la voie ferrée entre le quartier et le centre-ville
- Aménagement RD1085 : pas de 2x2 voies, pas d'élargissement de la route, (...)

Réponses apportées par le projet urbain (à l'époque 2017 : ville de Moirans)

- Il n'y aura pas de piste cyclable sur la RD1085
- Sur la route de la Gare, deux bandes cyclables de 1,5m chacune seront aménagées sur la chaussée à moyen/long terme (il sera nécessaire d'acquérir du foncier
- Compte tenu de la configuration du « saute-mouton entre les deux voies ferrées, ce passage serait extrêmement compliqué et très onéreux. Il a été rappelé que l'aménagement du pôle d'échanges multimodal va créer un passage sous voie très satisfaisant pour les modes doux

Considérant que La conception d'ensemble du projet permettant de relier le futur quartier Gare au Centre-Ville, à Centr'Alp et à Saint Jean de Moirans par des itinéraires cyclables et piétons (pistes et bandes cyclables, espaces de rencontre, ...) notamment par la route de la Gare et la rue Vincent Martin qui offrent une bonne sécurité aux cyclistes (vitesse, trafic). Ces itinéraires, sans être toujours tracés au plus court, constituent actuellement une réponse satisfaisante aux besoins des usagers, surtout compte tenu de la **dangerosité** actuelle de la RD1085 pour les modes doux, de son trafic très élevé (25 000 véh/jour) et de sa classification en itinéraire de transports exceptionnels de 3ème catégorie (la plus élevée : longueur supérieure à 25m, largeur > 4m, poids >72t)

Considérant que la réalisation d'un nouveau passage souterrain sous la voie ferrée au Nord Ouest du quartier serait très difficile à mettre en œuvre immédiatement (contraintes techniques, coût, délais)

Considérant que le passage souterrain existant modes doux crée à proximité du pôle d'échange multimodal de la gare permet aux piétons et cyclistes de franchir en toute sécurité les voies ferrées et rejoindre ainsi le Centre-Ville depuis le quartier Gare, Centr'Alp et St Jean de Moirans.

AVIS GLOBAL SUR LE PROJET PRESENTE

AVANTAGES/ATOUTS

GESTION DES EAUX PLUVIALES

- Utilisation rationnelle des réseaux actuels tenant compte de l'avis du gestionnaire des cours d'eau locaux et de la réglementation en vigueur
- Obligation faite à chaque opérateur de maîtriser sur sa parcelle ses eaux pluviales avant rejet, afin de ne pas aggraver la situation actuelle.

ENVIRONNEMENT (hors eaux pluviales et déplacements analysés par ailleurs)

- Augmentation des espaces verts du quartier et préservation intégrale de la zone humide des Maisons Neuves.
- Peu d'impacts du projet sur la faune et la flore dans ce quartier déjà largement urbanisé.

- Mesures ERC : Les mesures d'**évitement** sont privilégiées chaque fois que cela est possible. Les quelques mesures de **réduction** sont efficaces. Il n'est fait appel à aucune mesure de **compensation**.

AMENAGEMENT URBAIN GLOBAL

- Remplacement progressif d'un quartier aujourd'hui disparate et sans grand attrait, par un nouveau quartier urbain de qualité, bien organisé, agrémenté d'espaces verts et répondant aux objectifs nationaux et locaux de privilégier les opérations de renouvellement de la Ville sur elle-même, permettant ainsi de faire d'appréciables économies de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

DEPLACEMENTS

- L'amélioration des voiries existantes et la création de voies structurantes internes permettent de mailler correctement le quartier pour tous les modes.
- Les piétons et les cycles notamment bénéficieront de nouveaux itinéraires (pistes ou bandes cyclables, espaces de rencontre partagés notamment), leur permettant de rejoindre le Centre-Ville, le pôle d'échanges et Centr'Alp dans de bonnes conditions de sécurité.
- Les transports en commun desservent le quartier via la RD1085, la route de la Gare et la rue Vincent Martin qui à elles trois ceinturent complètement le projet.

INCONVENIENTS/CONTRAINTES

GESTION DES EAUX PLUVIALES

- Si la situation actuelle n'est pas aggravée, elle n'est pas non plus améliorée!
- Les points de débordement actuels dans et hors périmètre du projet ne sont pas traités.
- Absence de vision à l'échelle du bassin versant global.

Solution préconisée:

- Appréhender la gestion des eaux pluviales avec l'ensemble des acteurs et sur la globalité du bassin versant, avec l'objectif d'arrêter avec eux un programme d'actions cohérentes, déclinables sur chacun des sous-secteurs, dont le quartier de la Gare de Moirans.
- Cela permettrait en outre de procéder aux acquisitions foncières nécessaires selon une procédure à déterminer.

ENVIRONNEMENT (hors eaux pluviales et déplacements analysés par ailleurs)

- Pas d'inconvénients significatifs ou non règlementaires.

AMENAGEMENT URBAIN GLOBAL

- Pas d'inconvénients significatifs ou non règlementaires

DEPLACEMENTS

- Si les déplacements sont globalement améliorés, la présence de la RD1085, route départementale à fort trafic, itinéraire de transports exceptionnels, reste une coupure urbaine marquante dans ce nouveau morceau de Ville, tant au niveau des mobilités que du paysage.
- Le manque d'emprise foncière constitue un handicap majeur.

Solution préconisée:

- Concevoir, en concertation avec le département, une mutation de cet axe routier en véritable **boulevard urbain, paysager si possible**, accueillant une circulation routière dense mais maîtrisée, notamment dans sa vitesse qui doit être compatible avec les autres usages qu'elle doit accueillir dans le cadre de cette réalisation d'un véritable nouveau quartier urbain.

- Fixer les emprises foncières nécessaires qui pourraient ensuite se réaliser soit en une seule fois par une procédure d'utilité publique, soit progressivement par création d'emplacements réservés.

Au final, il s'avère que

:

- le projet respecte la législation et la réglementation en vigueur
- ce projet de renouvellement urbain répond aux objectifs et aux règles imposées par l'Etat et par le SCoT en matière de lutte contre l'étalement urbain et d'utilisation économe de l'espace, de développement des mobilités douces et des transports en commun.
- Il valorise le pôle d'échange multimodal de la Gare de Moirans
- les avantages du projet l'emportent nettement sur ses inconvénients;
- Le projet pourrait être amélioré par des études complémentaires et un plan d'action portant sur la gestion des eaux pluviales et le traitement de la RD1085.

EN SYNTHESE

après avoir :

- Vérifié que la procédure a bien respecté la réglementation en vigueur,
- Procédé à une analyse et une synthèse complète et détaillée du dossier,
- Confronté le dossier aux réalités du terrain par des visites approfondies du site et de son environnement,
- Vérifié la conformité du projet avec les différents documents officiels s'imposant à lui,
- Constaté que les avis des différents organismes concernés étaient favorables au projet ou ne s'y opposaient pas,
- Consulté les différents organismes ou personnes concernés par ce projet,
- Constaté que l'accès du Public et son expression via les différents moyens mis à sa disposition ont été conformes à la réglementation en vigueur et suffisamment larges,
- Analysé les différentes observations, avis ou propositions exprimées par le Public,
- Pesé, au travers de toutes les considérations ci-dessus, les différents éléments « pour ou contre » ce projet,

je donne un

AVIS FAVORABLE

**à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
formulée par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais
concernant le renouvellement urbain du quartier de la Gare
sur la commune de Moirans**

je l'assortis des quatre recommandations suivantes :

1. **Définir sur l'ensemble du bassin versant**, un projet intercommunal de gestion des eaux pluviales, traitant des aspects hydrauliques, de biodiversité, de paysages et de valorisation de la zone humide des Maisons Neuves, ainsi que des conditions de réouverture du ruisseau de Larchat
2. **Concevoir** en concertation avec le département, une mutation de la RD 1085 en véritable **boulevard urbain** dans sa traversée du quartier Gare, accueillant une circulation routière dense mais mieux maîtrisée, notamment dans sa vitesse, permettant d'accueillir en toute sécurité tous les modes de déplacement
3. **Corriger** pages 48 et 73 la légende des schémas intitulés « Principes d'aménagement »
4. **Remplacer** page 75 le plan intitulé « desserte transports en commun » par un plan à jour indiquant clairement les différentes lignes, leurs destinations principales et leurs arrêts respectifs desservant le quartier Gare. Remplacer également page 190 le plan de la ligne urbaine n°20 par un plan à jour

Denis VASSOR, commissaire enquêteur, le 13 mars 2019

